

Arrêt

n° 219 008 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GODEFRIDI, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.>

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peule et de confession musulmane.

Vous quittez le Sénégal le 25 février 2012 et vous arrivez en Belgique le 26 février 2012 où vous introduisez le lendemain une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre homosexualité. Le 24 mai 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n°103 383 du 23 mai 2013.

Le 29 juillet 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 30 septembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 25 octobre 2013, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui rejette votre requête dans son arrêt n°116062 du 19 décembre 2013.

Le 15 décembre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous présentez à cet effet une lettre manuscrite de votre oncle [D.M.B.], deux convocations de police, une attestation psychologique rédigée par le psychologue [A.V.] du service Ulysse, une attestation psychologique rédigée le 9 octobre 2017 par le docteur [P.T.] ainsi que des articles de presse concernant la situation des homosexuels au Sénégal. Vous relatez également l'arrestation d'homosexuels dans votre quartier à la fin de l'année 2016, à la suite de quoi l'imam a convoqué une réunion et a parlé de votre cas. Vous dites enfin que les autorités se sont présentées à votre recherche et vous ont adressé deux convocations.

Le 21 février 2018, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre troisième demande de protection internationale. Cette décision est annulée par le CCE dans son arrêt n°204 389 du 25 mai 2018.

Le 1er octobre 2018, vous êtes à nouveau entendu au Commissariat général. Lors de votre entretien, vous invoquez les mêmes faits que lors de l'introduction de votre troisième demande de protection internationale, à savoir les recherches que mènent vos autorités ainsi que les menaces à votre rencontre émises par l'imam et la population de Grand Yoff. En plus des documents déposés le 15 décembre 2017 lors de l'introduction de votre troisième demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, une carte de membre et une lettre de la maison Arc-en-ciel de Liège datée du 26 juin 2018 ainsi que trois quittances de loyer.

Le 9 octobre 2018, le Commissariat général déclare votre demande recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée le Commissariat général tient à rappeler que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première et seconde demande de protection internationale à savoir les craintes liées à votre orientation sexuelle. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes deux décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous présentez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos trois demandes de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne la lettre rédigée par votre oncle [D.M.B.], son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est donc fortement limitée. De plus, au sujet du contenu de cette lettre, alors que celui-ci relate l'arrestation de deux homosexuels dans votre quartier, vous ignorez l'identité de ces deux personnes, la date précise de leur arrestation tout autant que la date de la réunion tenue par l'imam. Dès lors que vous avancez que l'imam a convoqué une réunion à la suite de leurs arrestations afin de sensibiliser les habitants à l'homosexualité et que vous dites que votre cas personnel a été évoqué au cours de cette réunion, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à obtenir davantage d'informations sur ces arrestations. De plus, interrogé sur le sort actuel de ces homosexuels, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que vous ne savez pas (OE, point 17). Or, dès lors que vous dites être en contact avec votre oncle à raison d'une fois par mois ou tous les deux mois, le peu d'intérêt que vous portez à leur cas n'est pas révélateur de la crainte que vous alléguiez.

De même, alors que vous dites avoir appris de votre oncle que des recherches étaient encore menées à votre rencontre par la police, force est de constater que vous vous montrez incapable d'apporter des informations circonstanciées au sujet des recherches prétendument menées à votre rencontre. En effet, vous affirmez à ce sujet que la police s'est présentée deux fois à votre recherche mais ignorez les dates précises de leurs visites. Vous déclarez encore ne pas avoir d'autres informations sur les recherches menées à votre rencontre de sorte que vos déclarations vagues et laconiques ne convainquent pas de la réalité de ces poursuites (OE, point 17 et NEP CGRA 1.10.18 p.3).

Toujours à ce propos, vous déposez deux convocations de police datées du 3 novembre 2016 et du 15 mars 2017. Or, à ce propos, vous dites ne pas savoir quand les autorités les ont déposées, vous limitant à dire que c'est en 2016 et 2017, sans autre précision. Le Commissariat général estime invraisemblable que les autorités vous adressent des convocations quatre et cinq ans après votre départ du pays. Votre explication selon laquelle ces convocations sont survenues après l'arrestation des homosexuels ne peut suffire à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités convoqueraient de la sorte une personne se trouvant hors du pays depuis de nombreuses années.

Encore, vous déclarez avoir reçu ces convocations en juin 2017, soit plus de sept mois après l'émission de la première convocation datée de novembre 2016. Ce long délai écoulé est incompatible avec vos propos selon lesquels votre oncle vous les a transmises pour vous prévenir du danger que vous courez en cas de retour dans votre pays. Le peu d'empressement de celui-ci à vous transmettre ces documents n'est pas révélateur de la situation que vous décrivez. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève qu'elles ne mentionnent pas le motif pour lequel vous seriez convoqué au commissariat de police. Ainsi, vous pourriez être convoqué par la police pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez. Qui plus est, le nom du Commissaire de police signataire de ces documents n'y est pas mentionné, ce qui empêche toute authentification. De plus, le Commissariat général relève que les cachets sont scannés et de nombreux champs ne sont pas dûment remplis, ce qui contredit la nature supposément officielle de ces documents. Enfin, il convient de relever que le récépissé de cette convocation n'a pas été complété ni récupéré par les agents de police chargés de vous convoquer. Une telle anomalie n'est pas crédible. Ces éléments empêchent de considérer ces convocations comme authentiques.

Par ailleurs, en ce qui concerne les articles de presse que vous déposez, force est de constater qu'ils ont trait à la situation des homosexuels au Sénégal et n'évoquent nullement votre cas personnel. Par conséquent, ils ne sont pas en mesure d'établir votre orientation sexuelle ni la crainte dont vous faites état (OE, point 17). Par ailleurs, le Commissariat général rappelle ici que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de

tout ressortissant de ce pays. Partant, ces articles ne sont pas susceptibles de reverser les constats précités.

Quant aux attestations psychologiques rédigées par le psychologue [A.V.] et par le docteur [T.], faisant état de problèmes psychologiques, notamment d'une symptomatologie anxieuse et d'un tableau qui peut être qualifié de psychotraumatique, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, ces attestations ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, ces attestations doivent certes être lues comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus ; par contre, elles ne permettent pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychologue ou médecin ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. N'ayant pas été témoin direct des faits allégués, ils ne peuvent en effet se baser que sur vos propres assertions. Par ailleurs, ces documents ne permettent pas d'expliquer les nombreuses invraisemblances et imprécisions sur lesquelles se basent les précédentes décisions du Commissariat général. De plus, le Commissariat général tient à souligner que vous déposez ces attestations lors de votre troisième demande de protection internationale, soit près de 5 ans après votre premier entretien personnel. Or, il est raisonnable de penser que si vos troubles psychologiques affectaient votre capacité à produire un récit précis et cohérent, vous l'auriez prévenu dès le début de votre procédure ou, à tout le moins, dans un délai plus raisonnable. Partant, ces attestations ne permettent nullement de restaurer la crédibilité défailante de votre orientation sexuelle alléguée et par conséquent de votre récit d'asile.

Quant au courrier de votre avocat, ce document reprend principalement les différents documents déposés sur lesquels le Commissariat général s'est prononcé supra. Il n'apporte aucun nouvel élément de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déposez trois quittances de loyer (mars 2009, août et décembre 2010) de la chambre que vous louiez avec votre partenaire à Grand Yoff. Ces quittances n'apportent aucune information sur votre orientation sexuelle et permettent, tout au plus, d'attester que vous avez loué une chambre à cette période-là. Cependant, il s'agit de talons qui peuvent se trouver facilement et que n'importe qui peut acheter et compléter ce qui réduit fortement leur force probante. Enfin, il est important de souligner que vous êtes en possession de ces quittances depuis 2016 et que vous n'avez pas trouvé utile de les déposer au Commissariat général avant le 1er octobre 2018. Invité à nous fournir une explication à ce sujet, votre réponse peu circonstanciée n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous répondez que vous ne saviez pas, que vous êtes ignorant, stressé et que vous n'êtes pas en bonne santé (NEP 1.10.2018 p.4). Considérant le fait qu'il s'agit de votre troisième demande de protection internationale pour le même motif, il est raisonnable de s'attendre à ce que vous déposiez les documents venant étayer votre récit dès que vous êtes en leur possession.

Vous déposez également l'original de votre carte d'identité. Ce document confirme votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous apportez également une carte de membre et une lettre de la maison Arc-en-ciel. La lettre datée du 26 juin 2018 relate les diverses activités auxquelles vous avez droit en tant que membre. Questionné lors de votre entretien personnel sur les activités auxquelles vous avez participé avec cette association, vous déclarez vous être rendu à une seule activité en 2017. Il s'agissait de la projection d'un film dont vous ne vous souvenez plus du titre (NEP CGRA 1.10.18 p.5). Votre participation aux activités organisées par l'Asbl est par conséquent plus que limitée. En outre, le Commissariat tient à préciser que le simple fait d'être membre et de participer aux activités d'une association qui défend les droits des personnes homosexuelles, ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une Asbl qui défend les droits des personnes homosexuelles, n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Dans son arrêt n°204 389 du 25 mai 2018, le Conseil du contentieux des étrangers invitait le Commissariat général à procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général relève tout d'abord à ce sujet que la crédibilité de votre orientation sexuelle a déjà été remise en cause dans le cadre de sa première décision. Le Conseil du contentieux des étrangers relevait dans son arrêt n° 103 383 du 23 mai 2013 suite à la première décision du Commissariat général que « (...) la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier

administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Pour le surplus, le Conseil précise qu'il n'y a pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée concernant la situation des homosexuels au Sénégal, qui, dans le cas d'espèce, est surabondant dans la mesure où la crédibilité du récit d'asile du requérant est mise en cause et que l'homosexualité de celui-ci n'est pas établie ». Vous n'avez apporté aucun élément permettant de modifier cette appréciation dans le cadre de votre deuxième et troisième demande.

Ceci étant dit, dans la mesure où vous vivez en Belgique depuis plus de six ans, le Commissariat général s'est intéressé à la manière dont vous vivez votre homosexualité depuis votre arrivée sur le sol belge. Force est de constater que vos propos à ce sujet n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité alléguée. Ainsi, le Commissariat général ne peut que constater que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez eu aucun partenaire (NEP CGRA 1.10.18 p.6). Vous déclarez n'avoir jamais rencontré un homme qui vous plaisait (NEP, idem. p.7) ni n'avoir éprouvé la moindre attirance pour un homme depuis votre arrivée en Belgique (NEP, idem. p.7). Dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis plus de six ans, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous n'ayez jamais éprouvé la moindre attirance pour un homme. Cette situation est d'autant moins vraisemblable que vous dites rechercher à rencontrer des hommes en Belgique (NEP, idem. p.6 et 7). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous apportez une explication peu convaincante en déclarant simplement « (...) c'est le coeur qui vous permet d'aimer ou de ne pas aimer », sans plus de précision (ibidem).

Par ailleurs, alors que vous dites vouloir rencontrer un homme en Belgique (NEP, idem. p.6 et 7), le Commissariat général vous demande d'expliquer concrètement ce que vous faites pour cela, ce à quoi vous répondez de manière vague vous rendre à la maison Arc-en-ciel (ibidem). Vous ne vous seriez cependant plus rendu là-bas depuis 2017 et vous êtes incapable de citer le nom de personnes que vous y avez rencontrées, mis à part un certain Denis qui ferait partie de l'équipe dirigeante. De tels propos à ce sujet renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez.

De même, invité à expliquer comment vous vivez votre homosexualité en Belgique, vous répondez simplement vous rendre à la maison Arc-en-ciel quand votre état de santé le permet, sans plus (NEP CGRA 1.10.18 p.6 et 7). Vous expliquez pourtant ne plus avoir été là-bas depuis 2017 et que vous y alliez rarement déjà à l'époque (NEP CGRA 1.10.18 p.6). Remarquons que la base de votre fuite du Sénégal repose sur le fait que vous ne pouviez pas vivre votre homosexualité dans votre pays d'origine. Dès lors, le Commissariat général estime peu convaincant qu'une fois arrivé en Belgique où vous avez l'occasion de vivre votre homosexualité, vous ne cherchiez pas à le faire. Votre comportement ne permet aucunement au Commissariat général de se convaincre que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez n'avoir rencontré personne avec qui vous auriez pu partager votre vécu. Vous précisez par ailleurs ne pas avoir cherché à rentrer en contact avec des personnes homosexuelles pour discuter avec elles et ne pas savoir si parmi vos amis certains sont homosexuels (NEP CGRA 1.10.18 p.8). Considérant le fait que vous avez quitté votre pays pour vivre votre homosexualité et que vous êtes en Belgique depuis six ans, il n'apparaît pas vraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à vous introduire dans le milieu homosexuel en Belgique ou tout simplement à rencontrer des hommes homosexuels dans le pays.

Votre attitude depuis votre arrivée en Belgique conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez. En effet, alors que vous vivez en Belgique depuis plus de six ans, pays où vous avez l'occasion de vivre votre homosexualité, vous faites preuve de très peu d'intérêt pour y vivre votre homosexualité alors que c'est pour cette raison que vous avez quitté votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que votre orientation sexuelle n'est pas établie.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la « violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la Loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 5).

3.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la « violation de l'article 32 de la Constitution, des droits de la défense, du principe d'égalité des armes, des articles 12.1 d) et 23.1 de la Directive 2013/32/CE du 26 juin 2013 relatives à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale » (requête, p. 20).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours une nouvelle attestation du docteur P.T., psychiatre auprès du centre médico-psycho-social « Entr'Aide des Marolles », datée du 10 décembre 2018.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 février 2019, elle dépose une attestation complémentaire de suivi datée du 14 décembre 2018, rédigée par Monsieur A.V., psychothérapeute auprès de l'ASBL « Ulysse »

5. L'examen du recours

A. Rétroactes de la demande et thèses des parties

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 103 383 du 23 mai 2013 et n° 116 062 du 19 décembre 2013 par lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie ; en l'occurrence, le Conseil a confirmé les décisions attaquées devant lui en ce qu'elles remettaient en cause l'orientation sexuelle que la partie requérante invoquait comme motif de crainte de persécution.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit, le 15 décembre 2017, une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle continue d'invoquer qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

Le 20 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n°204 389 du 25 mai 2018 afin notamment que la partie défenderesse procède à une nouvelle analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant en entendant elle-même celui-ci et en tenant compte de son état psychique et du fait que les symptômes qu'il présente sont susceptibles d'influer sur sa capacité à produire un récit convaincant, notamment quant à la réalité de son homosexualité.

5.3. La partie défenderesse, après avoir entendu le requérant en date du 1^{er} octobre 2018, a finalement pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle constitue l'acte attaqué. Par cette décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande d'asile du requérant après avoir estimé que les nouveaux documents et éléments présentés ne permettaient pas de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre des précédentes demandes du requérant, en ce compris en ce qui concerne son orientation sexuelle alléguée.

5.4. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa nouvelle demande de protection internationale.

B. Appréciation du Conseil

5.5. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. Par ailleurs, le Conseil souligne également que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande de protection internationale, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

5.10. En l'espèce, après un examen du dossier administratif et de la procédure, mais aussi après avoir entendu les parties lors de l'audience du 26 février 2019, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil ne peut rejoindre les motifs de la décision attaquée et les conclusions de la partie défenderesse. Il considère en effet que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale permettent de restituer à son récit le bienfondé et la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

5.11.1. Ainsi, le Conseil entend d'emblée souligner que le dossier administratif que la partie défenderesse lui a communiqué porte la mention « Duplicata » et s'avère largement incomplet puisque n'y figurent pas le rapport relatif à l'audition du requérant réalisée le 27 avril 2012 dans le cadre de sa première demande de protection internationale, les documents qu'il avait déposés lors de sa première demande de protection internationale - notamment à l'occasion de son recours devant le Conseil -, les nouveaux documents déposés dans le cadre de sa deuxième de protection internationale et les documents déposés lors de l'introduction de sa troisième demande de protection internationale, qui fait l'objet de la présente décision attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.* »

En l'occurrence, le dossier administratif que lui a transmis la partie défenderesse est à ce point incomplet que le Conseil estime pouvoir faire application de cette disposition et ainsi constater que les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés à suffisance, rien ne laissant apparaître que ces faits sont manifestement inexacts. Sur ce point, le Conseil considère au contraire que les attestations psychologiques et médicales qu'il conserve à sa disposition (dossier administratif, farde « 3^{ième} demande – 1^{ère} décision » ; requête, pièce 2 ; dossier de la procédure, pièce 7), émanant du psychologue du requérant, actif au sein de l'ASBL « Ulysse », et du docteur P.T., psychiatre auprès du centre médico-psycho-social « Entr'Aide des Marolles », commandent d'appréhender les déclarations du requérant dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale avec souplesse et bienveillance au vu de son évidente fragilité psychologique et de l'incidence de celle-ci sur sa capacité à produire un récit convaincant, notamment quant à la réalité de son homosexualité.

5.11.2. Sur ce point, le Conseil ne peut en aucun se rallier au motif de la décision attaquée qui considère invraisemblable que le requérant n'ait jamais cherché à s'introduire dans le milieu homosexuel en Belgique ou tout simplement à rencontrer des hommes homosexuels dans le pays, voire à ne pas avoir eu de partenaire en Belgique. Au-delà du fait que ce constat est en partie erroné puisque la partie défenderesse ne conteste pas la participation du requérant à des activités organisées par une association qui défend les droits des personnes homosexuels en Belgique, le Conseil considère, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation que, ce faisant, elle a fondé son appréciation sur « des notions stéréotypées relatives aux comportements des homosexuels » et n'a pas suffisamment pris en compte la situation concrète du requérant - en particulier son profil psychologique qui explique les

raisons de son attitude -, ce qui n'est pas admissible (voir en ce sens : CJUE, arrêt du 2 décembre 2014, A., B. et C., C-148/13 à C-150/1).

5.11.3. Le Conseil ne peut davantage se rallier au point de vue de la partie défenderesse selon lequel il est raisonnable de penser que le requérant aurait fait part de ses troubles psychologiques dès le début de sa procédure d'asile, si ceux-ci affectaient réellement sa capacité à produire un récit crédible et cohérent. Le Conseil estime en effet qu'un tel motif manque totalement de pertinence dès lors que la partie défenderesse ne dispose à l'évidence pas des compétences cliniques nécessaires pour mettre en cause les avis donnés par le psychiatre et le psychothérapeute qui suivent le requérant depuis plusieurs années et qui estiment, pour leurs parts, que la nature des troubles psychiques du requérant l'a empêché de livrer un récit crédible et d'adopter une attitude cohérente depuis qu'il se trouve en Belgique ; ainsi, ils attestent du fait que le requérant présente « de nombreux troubles de la mémoire » et des difficultés à se remémorer « tous les éléments de contexte lié aux persécutions qu'il a subies » ; et que « les éléments de honte doublement liés à la sexualité et à la maladie, le traumatisme lié à la question de l'homosexualité, sont de puissants inhibiteurs de ses relations aux autres » de sorte que « dans ce contexte, (...), il est psychiquement incapable de fréquenter d'autres homosexuels (...).

5.12. En définitive, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité du statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.13. Dès lors, au vu des constats qui précèdent – à savoir la non transmission d'un dossier administratif complet et l'absence de mise en cause valable du regard « clinique » apporté par le psychiatre et le psychothérapeute du requérant quant à la crédibilité de son récit d'asile et quant à la cohérence de son attitude – le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, son orientation sexuelle ainsi que les principaux faits de persécution allégués peuvent désormais être tenus pour établis à suffisance.

5.14. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant, pour lequel il n'est par ailleurs pas démontré qu'il ne risque pas de subir de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels.

5.16. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier assumé,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ